

10<sup>e</sup> LEÇON

## DEVOIRS DES NATIONS ENTRE ELLES OU DROIT DES GENS

**Définition.** — Le *droit des gens* ou *droit international*, c'est la morale appliquée aux rapports des nations entre elles; c'est un ensemble de règles pratiques déterminant les obligations de justice et de charité qu'ont à remplir les uns envers les autres les êtres collectifs ou personnes morales appelées États, et qui forment la société internationale.

**Droit des gens naturel et droit des gens positif.** — Le droit des gens *naturel* est fondé sur les préceptes de la raison et de la conscience: ce sont les devoirs de justice et de charité que les nations, en tant que personnes morales, doivent observer dans leurs rapports mutuels; il n'y a pas à en rechercher l'origine, puisqu'il est inhérent à la nature humaine.

Le droit des gens naturel devient le *droit des gens positif*, dès qu'il est réglé par les lois humaines; celui-ci est l'ensemble des règles consacrées par l'usage, par la tradition, par les conventions tacites ou écrites.

**Origine du droit des gens positif.** — On en trouve l'origine dans la *nécessité* d'abord, puis dans la *philosophie* et la *religion*.

*Dans la nécessité:* dès que deux tribus ou deux peuples se sont trouvés formés et se sont vus en présence l'un de l'autre, ils ont été obligés, pour s'assurer un peu de repos et de sécurité, d'admettre certains usages, de passer entre eux des conventions et des traités. Voilà la première origine du droit des gens positif.

*Dans la philosophie et la religion:* à mesure que la nature humaine a été mieux connue par les lumières de la religion et de la philosophie, on l'a estimée et respectée davantage; on s'est fait une plus haute et plus juste idée de ses devoirs et de ses droits, et l'on a formulé des principes, fixé des règles pour faire observer les uns et respecter les autres. C'est la seconde origine du droit des gens positif.

Ses progrès ont suivi les progrès mêmes de la civilisation, et les nations ont entre elles des rapports d'autant plus humains, d'autant plus conformes à la justice et à la charité, qu'elles sont plus éclairées par la science, et surtout plus affirmées dans la vertu, par le triomphe de la raison et de la foi sur les passions. La raison et la foi unissent les peuples, comme les individus; les passions, au contraire, les divisent.

## I. — DROITS ET DEVOIRS DES NATIONS

*La personne collective a, dans l'ordre international, les mêmes droits et les mêmes devoirs que la personne individuellement dans l'ordre moral et dans la société proprement dite.* « Le principe du droit des gens, dit Puffendorff, n'est autre chose que la loi générale de sociabilité qui oblige les nations ayant ensemble quelque commerce, à la pratique des mêmes devoirs auxquels les particuliers sont naturellement assujettis. »

Or l'individu a le droit d'être respecté dans sa vie, dans sa liberté et ses autres facultés, dans son honneur et dans ses biens. Il en est de même des nations. Elles doivent se respecter dans leur vie propre, c'est-à-dire dans leur liberté et leur indépendance, dans leur honneur et dans leur dignité, dans leurs biens et dans leur territoire.

De plus, la loi de l'individu, dans ses relations sociales, n'est pas seulement la justice ou le respect du droit strict, c'est aussi la charité.

« Cette nécessité de la charité est évidente en tout état de société; elle l'est plus encore peut-être, elle est plus vivement sentie dans les rapports de peuple à peuple. Là où il n'y a présentement aucun pouvoir organisé pour modérer les cupidités, pour réprimer les violences auxquelles elles poussent, tous comprennent qu'avec le strict droit on irait aisément à la pure barbarie. C'est en cela que se trouve parfaitement justifiée la maxime: *Summum jus, summa injuria*. Aussi la plupart admettent, sans trop de difficulté, que la justice doit être tempérée, dans la société internationale, par cette force modératrice que souvent on nomme la bienveillance mutuelle, et à laquelle nous restituons son vrai nom en l'appelant la charité. Il faut que l'esprit de sacrifice, qui est la source de toute charité, règne entre les nations aussi bien qu'entre les hommes. C'est une loi générale de notre vie morale, et les États n'ont pas d'autre loi que celle qui régit les actions de chacun de nous. Pour les peuples comme pour les individus, le principe de la charité par l'abnégation se combine avec le principe de l'intérêt propre, et c'est dans cette combinaison que le monde moral trouve son équilibre. » (Ch. PÉRIN, *les Lois sur la société chrétienne*, liv. V, ch. I.)

*On a contesté l'existence du droit des gens.* — Certains écrivains ont contesté l'existence du droit des gens, en se fondant sur cette raison que les États n'ont pas de supérieur commun qui en puisse poser les lois et les sanctionner. — On répond d'abord que les règles susceptibles de régir les actions humaines ne résultent pas nécessairement de la volonté d'un législateur, et qu'il en est qui résultent de conventions expresses ou tacites, consacrées par l'usage; ensuite qu'il n'est pas vrai que le droit des gens soit dépourvu de sanction. Comme les lois de l'hygiène et comme celles de l'histoire, les règles du droit des gens ont leur première et principale sanction (outre celle de la justice de Dieu, qui s'exerce sur les peuples comme sur les individus) dans leurs conséquences naturelles.

## II. — DROIT DE GUERRE

Les devoirs de la justice internationale comportent le *droit de contrainte*, comme ceux de justice sociale. Il ne servirait de rien,

en effet, que les droits fussent déclarés inviolables par la raison et la conscience, s'ils pouvaient être violés impunément et s'il n'était pas permis de les défendre par la force. *Le droit de contrainte ou de légitime défense appliqué aux nations est le droit de guerre.*

Il y a des juristes qui regardent la guerre comme la sanction du droit des gens; d'autres n'admettent pas le droit de punir entre nations, par la raison qu'il n'y a rien de commun entre le droit et la force, que le droit peut être du côté du vaincu et l'injustice du côté du vainqueur. Vattel, Grotius, Domat, admettent le droit de punir s'exerçant de nation à nation. « La société, dit Vattel, est une personne morale à qui on peut faire injure; elle est en droit de maintenir sa sûreté en punissant ceux qui l'offensent, c'est-à-dire qu'elle a le droit de punir les délits publics. Voilà d'où vient le droit de glaive qui appartient à une nation ou à ses conducteurs; quand elle en use contre une autre nation, elle fait la guerre. »

On sait que, dans une société organisée, l'individu ne se fait pas justice lui-même, si ce n'est dans quelques rares circonstances; c'est la société, qui protège chacun de ses membres contre l'injustice et la violence, qui exerce en sa faveur le droit de contrainte et de légitime défense. Il n'en est pas de même pour les personnes collectives. Les nations sont, les unes à l'égard des autres, dans la situation qu'on appelle *état de nature*, c'est-à-dire qu'elles ne reconnaissent pas de tribunaux communs, ni de puissance capable d'en imposer les décisions et d'obtenir au besoin l'obéissance par la force. Lorsqu'elles sont insultées dans leur honneur, attaquées dans leurs possessions, menacées dans leur existence, elles se font justice elles-mêmes : à la force qui les attaque, les blesse ou les dépouille, elles opposent la force qui défend et qui répare. Ainsi le *droit de guerre* répond à celui de *légitime défense*, dont l'individu peut faire usage loin de tout secours de la société, et au droit de *contrainte*, que la société exerce à sa place.

**Quelles guerres sont légitimes.** — Il résulte des principes sur lesquels se fonde le droit de guerre, que les guerres permises ou les guerres justes sont les guerres *défensives*, qui ont pour but de repousser une agression armée; les guerres *réparatrices*, faites pour obtenir la réparation d'un dommage ou d'un préjudice matériel ou moral, pour venger la violation des droits de l'État; les guerres *d'humanité*, entreprises pour protéger un peuple faible contre l'ambition ou la cupidité d'un peuple plus fort.

Les guerres *défensives* ne sont pas seulement celles qui repoussent une invasion étrangère, quand elle est commencée ou qu'elle est imminente: ce sont aussi celles qui la préviennent. Lorsqu'un État devance les projets d'un ennemi qui prépare une coalition pour l'écraser, il ne fait que veiller à sa propre conservation et défendre son existence menacée. L'agresseur est celui qui rend la guerre inévitable, et non toujours celui qui attaque le premier. Le caractère défensif appartient aux guerres entreprises par une nation pour conserver son indépendance territoriale, pour assurer la liberté d'échanger ses produits et de se servir de l'Océan comme d'une grande route internationale, pour sauvegarder l'influence que lui donnent dans le monde son rang et sa situation.

La guerre *offensive* et *réparatrice* peut être entreprise par un État qui a été vaincu, en ayant pour lui le bon droit et exerçant le droit de légitime défense; après avoir cédé à la force; il s'est préparé à revendiquer ses droits méconnus: la guerre qu'il fait n'est au fond qu'une guerre défensive reportée à un délai. La guerre réparatrice ne doit pas dégénérer en guerre de vengeance; elle doit s'arrêter devant une réparation proportionnée au dommage souffert.

Les guerres *entreprises dans un sentiment d'humanité et de générosité*, pur de toute ambition et de tout intérêt personnel, pour intervenir entre le fort et le faible et empêcher celui-ci d'être écrasé ou opprimé par celui-là, sont évidemment justes et font honneur à la nation qui les entreprend. Ce sont des guerres défensives des principes, c'est-à-dire du droit et de la justice, sans lesquels la société internationale ne peut exister.

**Des lois de la guerre.** — Non seulement la guerre doit être légitime dans son principe et dans le but qu'elle poursuit; mais elle doit être faite d'après certaines règles, hors desquelles elle ne serait qu'un brigandage et il n'y aurait pour les nations ni sécurité ni honneur.

Et d'abord elle doit être *déclarée*, et la déclaration doit être précédée de négociations en vue d'un accommodement, et ne venir qu'après que ces négociations ont été reconnues infructueuses. Il y aurait injustice à attaquer un ennemi que l'on n'est pas autorisé à tenir pour tel et que l'on n'a pas mis en demeure de donner satisfaction ou de réparer ses torts.

Il n'y a de *belligérants* que ceux qui font partie de l'armée, et ceux-là seuls ont le droit de se livrer aux actes de violence qui constituent les hostilités. L'ennemi doit respecter les non-belligérants, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens.

La barbarie et la perfidie sont prohibées. La barbarie consiste à torturer le soldat ennemi par des souffrances inutiles, à continuer de tirer sur une troupe qui se rend: l'unique but de la guerre doit être de détruire les forces ou la résistance de l'ennemi. — La perfidie consiste à fausser sa parole, à ne pas tenir les engagements exprès ou tacites pris envers l'ennemi. Ainsi, l'ennemi doit pouvoir s'approcher avec sécurité d'une ville ou d'un régiment qui a déclaré se rendre.

Outre le principe de *nécessité* qui légitime l'emploi de la violence ou de la ruse, il y a un principe d'*humanité*, qui restreint les moyens de nuire dans une juste limite et prohibe, par exemple, l'emploi du poison ou des armes empoisonnées, défendu déjà par l'Église au moyen âge.

Il n'y a pas encore de traité international relatif à la codification générale des lois de la guerre. Un certain nombre d'États, parmi lesquels la France fut la première, ont signé à Genève, en 1864, une *Convention* ayant pour but de protéger les blessés et les malades, ceux qui les soignent et les établissements où ils sont recueillis. L'*insigne particulier* qui doit les faire reconnaître est une croix rouge sur fond blanc.

**Solutions pacifiques.** — On ne recourt pas nécessairement à la guerre pour résoudre les conflits ou litiges internationaux. L'entente peut se faire à la suite de *négociations diplomatiques*, par une *transaction* ou l'abandon, par l'un des États, de ses prétentions. Si la difficulté a un caractère spécial, comme serait une délimitation de frontières, une *commission internationale mixte* est constituée et munie de pouvoirs nécessaires pour résoudre la difficulté. Les États peuvent aussi se réunir en *congrès* ou *conférences*, comme cela s'est fait plusieurs fois dans notre siècle; exemples: les congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle en 1815 et 1818, les conférences de Berlin en 1878 et en 1885.

Enfin on peut avoir recours à la *médiation* et à l'*arbitrage*.

La *médiation* est l'entremise d'une tierce puissance qui, d'elle-même ou parce que les parties l'en ont priée, tâche de concilier les États en litige. Le médiateur ne rend pas un jugement, c'est-à-dire une décision *obligatoire*; il ne fait que suggérer ce qui lui paraît être la solution équitable. Un exemple remarquable de médiation est celui du souverain pontife Léon XIII, intervenant en 1885, sur la demande de l'Allemagne et de l'Espagne, dans leur conflit relatif aux îles Carolines. L'arrangement proposé par le pape fut accepté par les deux puissances.

L'*arbitrage* diffère de la médiation par son caractère essentiellement judi-

ciaire; l'arbitre *ne propose* pas un arrangement, il prononce un *jugement* qui est *obligatoire* pour les États en litige. Le moyen âge offre de nombreux exemples d'arbitrage. Les papes, considérés comme l'autorité suprême des États chrétiens, interviennent souvent pour statuer sur les contestations entre les princes ou les États. Saint Louis est pris plusieurs fois pour arbitre, en particulier par les maisons de Davesne et de Dampierre, qui se disputaient la Flandre, et par Henri III d'Angleterre et ses barons. Dans notre siècle, l'histoire offre de nombreux cas d'arbitrage. Un des derniers est celui du tribunal d'arbitrage international qui a siégé à Paris au mois de mai 1893, pour résoudre le conflit survenu entre l'Angleterre et les États-Unis, au sujet de la pêche des phoques à fourrure dans la mer de Behring.

L'usage de ces solutions pacifiques, qui tend à se généraliser, marque un véritable progrès du sentiment de l'humanité. Le *projet de paix perpétuelle*, de l'abbé de Saint-Pierre, n'était pas une pure utopie, et notre fin de siècle le remet au jour sous une forme qui lui donne chance d'être réalisé dans sa partie viable. En octobre 1888, quarante membres des parlements français et anglais, réunis à Paris, ont fondé une *Société interparlementaire pour l'arbitrage*. En 1891, trois ans après sa fondation, elle se réunissait à Rome et comptait déjà 1400 adhérents des parlements de divers États de l'Europe. Un *comité parlementaire permanent pour l'arbitrage et pour la paix* siège à Rome. Tout cela montre que les idées de paix et d'arbitrage sont une des tendances de notre époque.

11<sup>e</sup> LEÇON

## LA RELIGION NATURELLE

**Définition.** — La religion naturelle est l'ensemble des devoirs de l'homme envers Dieu connu par la raison; — ou, d'une manière plus explicite: c'est l'ensemble des rapports qui lient l'homme à Dieu, rapports fondés sur la nature de l'homme et sur celle de Dieu, découverts et formulés par la seule raison.

Elle n'est pas dite naturelle, comme le pense Rousseau, parce qu'elle n'est pas enseignée et qu'on l'a découverte soi-même, mais parce qu'elle est la connaissance des rapports naturels qui relient l'être raisonnable à Dieu, et l'ensemble des devoirs qui en découlent.

« Si Dieu existe, il est manifeste que nous avons envers lui des devoirs. Il est l'Absolu et l'Infini; il est notre créateur et notre père, notre maître et notre bienfaiteur, notre principe et notre fin. Sa main nous a tirés du néant et nous conserve; son œil nous suit dans nos démarches; un jour, sa justice nous demandera compte de notre conduite et de l'usage des talents que nous tenons de sa bonté.

« Ainsi la morale, même naturelle, est essentiellement religieuse, puisque les premiers et les plus importants de nos devoirs sont des devoirs religieux. Adorer Dieu et l'aimer plus que toutes choses, lui soumettre notre être tout entier, l'âme aussi bien que le corps, l'esprit aussi bien que le cœur, les pensées aussi bien que les œuvres extérieures; le remercier de ses bienfaits; le prier de nous secourir dans nos besoins, de nous préserver du mal et de la tentation, de nous affermir dans le bien et de soutenir nos pas sans cesse hésitants, la raison nous prescrit tout cela au nom du droit naturel. » (P. VALLET.)

La religion naturelle diffère de la religion révélée en ce qu'elle est l'œuvre de la raison seule, tandis que, dans celle-ci, les principaux dogmes ont été révélés de Dieu, soit directement, soit par des hommes qui ont reçu mission de Dieu, comme les prophètes et les apôtres.

**Comment la religion naturelle est trouvée par l'homme.**

— Il y a dans l'homme l'idée religieuse et le sentiment religieux (voir *Psychol.*, 6<sup>e</sup> leçon). Par sa raison, l'homme s'élève à l'auteur des choses; il attribue à un être personnel l'intelligence qui a conçu les lois de l'univers, la bonté qui les a voulues, la puissance qui les a réalisées. Cette idée donne naissance au penchant

qui porte l'homme à respecter, à aimer, à craindre, à prier ce Dieu dont l'homme se sait et se sent la créature et le sujet.

**En quoi consiste la religion naturelle.** — D'après le sens étymologique du mot (lien) et la définition qui en a été donnée, la religion a sa racine dans la nature même de l'homme et dans les attributs de Dieu.

On a vu (page 209) que tous nos devoirs peuvent être considérés comme des devoirs religieux, que Dieu n'est pas un être purement idéal et impersonnel, qu'il nous a créés, ainsi que tout ce qui existe, d'où il résulte qu'il a des droits sur nous, et qu'à ces droits répondent pour nous des devoirs.

Dieu, être infini et premier, a droit à notre *respect*; Dieu, créateur de l'homme et but dernier de toutes ses aspirations, source du vrai, du bien, du beau, a droit à notre *reconnaissance*, à notre *espérance*, à notre *amour*; Dieu, législateur, juge, souverain maître, a droit à notre *obéissance*. Tous ces devoirs se résument dans l'*adoration*, qui est faite de foi, de respect, d'amour, de reconnaissance, d'espérance, de sainteté. — Reconnaître l'*existence de Dieu*, la *dépendance de l'homme vis-à-vis de Dieu*, et le *devoir de l'honorer* par un ensemble de pratiques, voilà les trois dogmes fondamentaux de la religion naturelle<sup>1</sup>.

**Du culte.** — On donne le nom de *culte* à l'ensemble de pratiques par lesquelles on honore Dieu.

Le culte est *individuel* ou *social*. Le culte individuel est *intérieur* et *extérieur*.

Le *culte intérieur* est l'adoration de Dieu « en esprit et en vérité », la reconnaissance de son souverain domaine sur toutes choses, l'hommage de nos facultés à leur Créateur et à leur fin. Un des éléments les plus importants du culte intérieur, c'est l'obéissance constante à la loi morale, qui est l'expression de la volonté divine. Sans cet élément, tout culte est dérisoire.

La *prière*, par laquelle on exprime à Dieuxes sentiments et ses besoins, comme à un maître souverain et comme à un père, est la meilleure expression du culte. Elle est un besoin naturel pour l'homme; elle n'a pas pour but d'informer Dieu, qui connaît notre misère, mais de nous obliger à nous tourner vers lui. L'his-

<sup>1</sup> On en trouve l'expression dans la *Profession de foi du vicaire savoyard* (Emile, de ROUSSEAU); dans la *Religion naturelle*, de J. SIMON.

Dans la *Profession de foi* de son vicaire savoyard, Rousseau part « des dispositions d'incertitude et de doute que Descartes exige pour la recherche de la vérité », et consulte « la lumière intérieure », c'est-à-dire, pour lui, le sentiment. Il en tire la conviction qu'une volonté meut l'univers et anime la nature; c'est son « premier article de foi »; puisque l'univers est mu suivant certaines lois: « c'est son second article de foi. » C'est moins sa raison qui le lui dit que sa sensibilité: « je le vois, ou plutôt je le sens. » Il reconnaît ensuite le dualisme moral de l'homme, le dogme de la Providence, l'immortalité de l'âme et la sanction de l'autre vie.

toire nous montre que l'humanité en masse a toujours et partout prié, et cru par conséquent à l'efficacité de la prière.

M. Fonsegrive, dans ses *Éléments de philosophie*, donne une belle explication philosophique du *Pater*. « La plus belle formule de prière qui existe, dit-il, est incontestablement le *Pater*. Analysez, en effet, cette admirable prière, et vous y découvrirez d'abord la reconnaissance de la paternité divine, *Pater*; son universalité, *noster*; sa majesté, *qui es in cælis*; vous y trouverez ensuite l'adoration, *sanctificetur nomen tuum*, et, comme conséquence, l'accord de la volonté humaine avec la volonté supérieure, *adveniat regnum tuum, fiat voluntas tua*; puis les demandes: le pain d'abord, le pain de l'âme et le pain du corps, la force morale, *panem nostrum quotidianum da nobis hodie*; la restitution de l'intégrité morale, *et dimitte nobis debita nostra*; le sacrifice volontaire, la charité envers les autres, *sicut et nos dimittimus debitoribus nostris*; la préservation enfin des occasions du mal moral et du mal lui-même quel qu'il soit, *et ne nos inducas in tentationem, sed libera nos a malo*. Il n'est pas possible d'être à la fois plus simple, plus clair, plus concis et plus profond. »

Le *culte extérieur* (individuel) consiste dans un ensemble d'attitudes, de pratiques, de cérémonies, qui expriment au dehors le sentiment religieux, comme la parole exprime la pensée. Ce culte repose sur une *loi de justice*: l'homme doit rendre hommage à Dieu par tout son être, par son corps et par ses sens, aussi bien que par son âme; et sur une *loi psychologique*: en vertu de l'union en l'homme du physique et du moral, tout sentiment a son expression dans une attitude externe.

C'est un fait d'expérience qu'il y a des attitudes qui favorisent ou même qui suggèrent les idées de religion et de piété, et d'autres qui y sont opposées. — Il va de soi que ce culte n'a de valeur que par le culte intérieur qu'il exprime; autrement, il tombe sous l'anathème de Jésus-Christ. « Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi. »

Le *culte public* ou *social*, c'est l'hommage extérieur rendu à Dieu, au nom des sociétés, par ceux qui les gouvernent ou par leur ordre. La raison de ce culte, c'est que Dieu est l'auteur de la société, comme il l'est de l'individu; il a fait l'homme social; de là, pour l'homme, le devoir de l'honorer d'un culte social aussi bien que d'un culte individuel.

Dans ce culte public rendu à Dieu, souveraine autorité et providence qui conserve et dirige les peuples comme les individus, les gouvernements trouvent une consécration de leur autorité, et les peuples un encouragement au travail, à l'obéissance et à la paix.

**Peut-on se contenter de la religion naturelle?** — Voir *Morale générale*, pages 196 et 200.

**Respect du nom de Dieu.** — On manque au respect dû au nom de Dieu: 1<sup>o</sup> en l'employant familièrement et sans dignité; 2<sup>o</sup> par le *blasphème*, c'est-à-dire par l'injure adressée directement à Dieu, injure qui n'est pas seulement une faute très grave

au point de vue religieux, car il est tout à fait déraisonnable et impie, mais qui dénote un manque absolu d'éducation; 3<sup>o</sup> par le serment fait sans motifs graves: on ne doit prendre Dieu à témoin d'une affirmation que si elle est vraie, d'une promesse que si elle a un objet licite, et que s'il existe, dans l'un et l'autre cas, un motif suffisant d'avoir recours à l'invocation du nom de Dieu; 4<sup>o</sup> par les pratiques *superstitieuses*, qui consistent soit à invoquer des êtres surnaturels mauvais et révoltés contre Dieu, soit à avoir recours à des pratiques vaines pour obtenir certains effets surnaturels, comme de guérir d'une maladie ou de connaître l'avenir.

*Les plus grands esprits ont donné l'exemple du respect pour le nom de Dieu.* Newton ne le prononçait jamais sans se découvrir, et Buffon écrivait dans les *Époques de la nature*: « Je suis affligé toutes les fois que l'on abuse de ce grand, de ce saint nom de Dieu... Plus j'ai pénétré dans le sein de la nature, plus j'ai admiré et profondément respecté son auteur. »

En 1851, Lamartine écrivait en tête du *Pays*: « Toute civilisation qui ne vient pas de l'idée de Dieu est fautive; toute civilisation qui n'aboutit pas à l'idée de Dieu est courte; toute civilisation qui n'est pas pénétrée de l'idée de Dieu est froide et vide. La dernière expression d'une civilisation parfaite, c'est Dieu mieux vu, mieux adoré, mieux servi par les hommes. La prière est le dernier mot et le dernier acte de toute civilisation vraie. »

**Tous nos devoirs peuvent être considérés comme des devoirs religieux.** — Tous nos devoirs, ceux de la morale individuelle et sociale aussi bien que ceux de la morale religieuse, peuvent être considérés comme des devoirs religieux, si on se reporte à leur principe, qui est la loi éternelle.

« Quand nous vivons honnêtement, quand nous respectons la personne d'autrui et que nous aimons notre prochain, nous faisons la volonté de Dieu. L'action morale est en même temps une action pieuse, lorsqu'elle est faite non seulement par devoir, mais par amour pour le Créateur. Celui qui aime Dieu puise dans ce sentiment une force particulière pour résister aux mauvais désirs, comme un bon fils qui s'abstient de mal faire, non seulement parce que c'est mal, mais parce qu'il ne veut pas désobéir au père qu'il aime. Le sentiment religieux, comme la piété filiale, a une influence efficace et salutaire dans la vie morale: il est un obstacle pour le vice et une garantie pour la vertu. Il faut donc aimer Dieu: cela rendra l'accomplissement de nos devoirs plus facile. » (E. DE LA HAUTIERE, *Morale pratique*.)

Il est bon de le remarquer, « c'est dans le christianisme seul que l'on rencontre cette idée et ce sentiment, que le bien peut être fait, que le mal peut être évité par amour pour Dieu. Pratiquer la vertu, faire des sacrifices, vaincre ses passions par amour pour Dieu, ce sont des notions exclusivement chrétiennes et qui ne se rencontrent pas en dehors des régions où brille l'Évangile. Le païen peut mourir pour sa patrie; il peut se sacrifier pour le devoir abstrait, pour l'honneur, il peut se sacrifier par amour pour une créature. Mais se sacrifier pour son Créateur, avoir pour l'auteur de la loi morale cet amour passionné que les êtres semblables à nous peuvent seuls nous inspirer, c'est un trait particulier de la loi chrétienne. » (DE BROGLIE, *Morale sans Dieu*, 1<sup>re</sup> partie, ch. II.)

12<sup>e</sup> LEÇONRAPPORTS DE LA MORALE ET DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE.  
TRAVAIL, CAPITAL, PROPRIÉTÉ

## I. — ÉCONOMIE POLITIQUE

**Définition.** — L'économie politique se définit: *la science de la richesse ou des richesses sociales.* — Par ce mot *richesses*, il faut entendre tout ce qui procure à l'homme une satisfaction, tout ce qui lui épargne une peine, tout ce qui répond à un besoin physique, intellectuel ou moral.

On définit encore l'économie politique: la science des lois du travail (GARNIER); — la science de l'utile; — la science du *ménage social*; — la science qui a pour objet les lois de l'utilité applicables au travail de la société (CAUWÈS).

**Objet.** — L'objet de l'économie politique est la *richesse* et la détermination des lois générales qui président à sa production, à sa distribution, à sa circulation et à sa consommation. — Son but est d'assurer la prospérité du corps social, en rendant l'*aisance* aussi générale que possible; elle recherche le *bien-être* individuel et collectif, au moyen d'une équitable répartition des richesses.

**Utilité.** — L'objet et le but de l'économie politique montrent l'utilité et même la nécessité de l'étude de cette science. En effet, la société a, comme l'individu, une vie morale et une vie matérielle. De même que la religion et la philosophie fournissent des règles pour diriger son activité libre dans la réalisation du bien moral, de même l'économie politique lui en donne pour diriger cette même activité dans la recherche des biens matériels. Et s'il est nécessaire à l'homme de s'instruire de ses devoirs pour les accomplir dans toutes les circonstances de la vie, il ne lui est pas moins nécessaire de connaître les moyens de subvenir à ses besoins matériels, soit qu'il vive seul, soit qu'il vive en société.

Il lui importe de savoir, par exemple, quelle est la nature de la richesse, à quelles conditions le travail est productif, quelle est l'utilité du capital, de l'épargne; à quelles lois obéissent, dans leurs alternatives de hausse et de baisse, les profits, les salaires, les rentes; quelles sont les causes générales des crises commerciales, des chômages, des grèves, du paupérisme, etc. L'économie politique lui enseigne tout cela. Et comme il est plus facile à celui qui a des idées claires et justes sur ses devoirs d'apprécier les motifs et les mobiles qui le sollicitent, de se soustraire aux préjugés, de résister aux mauvais exemples,